
Décisions

Décision 8609, 19 mai 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs bois – Beauce — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8609 du 19 mai 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié à l'annexe 1 :

1^o par le remplacement à la définition de Coupe progressive d'ensemencement de « 40 % » par « 45 % » ;

2^o par le remplacement à la définition de Coupe de succession de « 50 % » par « 60 % » ;

3^o par le remplacement, à la définition de Coupe totale avec protection de la régénération d'essences commerciales, de « 30 » par « 15 » et de « 50 % » par « 60 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46312

* Les seules modifications au Règlement sur les contingentements du bois des producteurs de la Beauce adopté par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par la décision 8470 du 9 novembre 2005.